

Un règlement intérieur, pour une vie meilleure !

Dans le souci de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue des immeubles et de leurs dépendances, le résident s'engage à :

- ▶ Ne pas déposer d'objets sur le bord des fenêtres, dans les cours, jardins, couloirs, coursives etc.
- ▶ Ne pas étendre de linge aux fenêtres, loggias, balcons ou dans les chéneaux.
- ▶ Ne pas secouer ses tapis après 10 heures du matin, en veillant à ne pas salir le revêtement extérieur de l'immeuble.
- ▶ Ne pas utiliser d'appareils bruyants ou dangereux ni détenir des produits explosifs ou inflammables : appareils à fuel, bouteilles de gaz butane ou propane, barbecue sauf autorisation expresse du LSVO.
- ▶ S'assurer que son animal de compagnie ne provoque pas de réclamations de la part des voisins et tenir son chien en laisse.
- ▶ Garer vélos et poussettes exclusivement dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet, ou dans son logement et ses annexes, et à ne pas garer de motos à ces endroits.
- ▶ N'utiliser son parking que pour le stationnement de son véhicule à l'exclusion des camion, remorque, caravane, épave etc... Et à respecter les panneaux de signalisation routière.
- ▶ Transporter ses ordures ménagères jusqu'aux emplacements réservés à cet effet, et respecter le tri des déchets si son lieu de résidence dispose d'installations de collecte sélective, et à ne pas jeter de papiers, débris ou mégots de cigarettes dans les ascenseurs ou les parties communes.
- ▶ Veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet, si le lieu de résidence en propose, et à ce que le sable des aires de jeux ne soit pas transporté ni répandu hors des bacs aménagés pour le recevoir.
- ▶ Respecter les règles d'utilisation d'un ascenseur affichées dans le hall de son immeuble.
- ▶ Ne pas faire de bruit en modérant le volume de ses appareils audio et vidéo, en évitant de claquer les portes, en s'abstenant de klaxonner aux abords des immeubles etc.

Attention !

- ▶ Les réparations qui résultent d'actes de malveillance ou d'une utilisation non conforme ne relèvent pas des contrats d'entretiens et peuvent vous être imputées !
- ▶ Tout acte de malveillance fait l'objet d'un dépôt de plainte au commissariat.
- ▶ Un comportement perturbateur peut entraîner la résiliation de votre bail !